

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GENERAL DU 25 FÉVRIER 1901 INSTITUANT DES TRIBUNAUX TERRITORIAUX AU CHEF-LIEU DU SECTEUR DU HAUT-LUAPULA ET AU CHEF-LIEU DU SECTEUR DE LOMAMI ET FIXANT LE RESSORT DES TRIBUNAUX TERRITORIAUX D'ALBERTVILLE-TOA, LUSAMBO ET STANLEYVILLE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 19 juin 1900, en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du 5 mai 1897, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Revu les arrêtés des 31 juillet 1897, 26 mars 1898 et 20 mars 1899;

Considérant qu'il importe de pourvoir d'une façon plus complète à l'administration de la Justice dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et de reviser les dispositions existantes relatives à l'établissement des tribunaux territoriaux et à leur compétence dans ces territoires ainsi que dans ceux qui les avoisinent;

Vu la décision du Comité spécial du Katanga, divisant les territoires soumis à son autorité en secteurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula ; un tribunal territorial est également institué au chef-lieu du secteur du Lomami.

Art. 2. Le ressort de ces tribunaux est réglé comme suit :

1° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula : les territoires compris entre le Lualaba et le Luapula, ainsi que la partie du territoire, dans la région soumise à l'autorité du comité spécial du Katanga, à l'ouest du Lualaba et au sud du 9^e parallèle latitude sud.

2° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du Lomami : les territoires compris entre la rive gauche du Lualaba et les limites nord et ouest des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et au nord du 9^e parallèle latitude sud.

Art. 3. Le ressort respectif des tribunaux territoriaux institués à Albertville-Toa, Lusambo et Stanleyville est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal territorial institué à Albertville : les territoires compris entre la rive droite du Luapula, celle du Lualaba depuis le confluent du Luapula avec le Lualaba et la limite nord des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Lusambo : les territoires du district du Kasai à l'exclusion de ceux placés sous l'autorité du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Stanleyville : le district des Stanley-Falls (Province Orientale), à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif des tribunaux territoriaux installés à Albertville et au chef-lieu respectif des secteurs du Lomami et du Haut-Luapula.

Art. 4. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de chacun de ces tribunaux.

Art. 5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 février 1901.

WAHIS.